

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-255

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2021-12-06-00002 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pour la DDFIP 27 pour 2022 (Bordereau + grille tarifaire 2022) (2 pages)

Page 3

DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse

27-2021-12-07-00002 - 21-295 AP portant agrément d'agents de développement cynégétique (2 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-12-07-00003 - Récépissé de déclaration concernant l'extension de la plateforme logistique DEROCHE Normandie sur la commune de Honguemare-Guénouville (3 pages)

Page 9

27-2021-12-06-00004 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un lotissement sur la commune de Saint Georges-Motel (3 pages)

Page 13

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2021-12-03-00003 - arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/084 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des travaux de l'IGN sur le territoire de toutes les communes du département de l'Eure (4 pages)

Page 17

27-2021-12-06-00003 - Délégation de signature (5 pages)

Page 22

SNCF RESEAU / SG - DDSH- SOD

27-2021-11-30-00007 - Décision du 30 novembre 2021 portant fermeture d'une section sise à Louviers du PK 70.800 à 72.100 de la ligne n° 370000 de Saint-Georges-Motel à Grand-Quevilly (1 page)

Page 28

DDFIP de l'Eure

27-2021-12-06-00002

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pour la DDFIP 27 pour 2022 (Bordereau + grille tarifaire 2022)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de l'Eure

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 27-2020-238 en date du 09 décembre 2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Eure

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	43.7	43.5	49.4	51.1	92.6
ATE2	40.0	39.6	50.4	54.9	97.5
ATE3	47.6	47.6	47.6	47.6	47.6
BUR1	133.0	135.5	141.9	149.9	175.4
BUR2	120.9	119.7	129.8	159.3	167.7
BUR3	103.6	102.8	153.9	152.6	154.4
CLI1	97.7	108.9	120.3	139.2	228.8
CLI2	87.4	104.0	147.4	155.2	151.3
CLI3	196.6	236.9	227.3	236.4	236.4
CLI4	86.6	104.2	110.3	114.7	188.3
DEP1	14.6	14.4	21.2	24.4	44.0
DEP2	39.1	41.6	46.8	52.6	93.0
DEP3	26.0	27.3	30.6	30.6	33.4
DEP4	22.8	32.2	32.5	32.5	68.2
DEP5	26.2	27.5	27.6	27.5	49.8
ENS1	9.2	9.2	35.2	52.1	54.4
ENS2	27.7	27.6	106.6	147.8	154.4
HOT1	81.0	86.1	139.6	139.6	139.6
HOT2	34.1	36.3	83.4	82.1	82.6
HOT3	60.0	63.8	67.5	67.5	67.5
HOT4	55.0	58.4	61.2	94.9	94.9
HOT5	93.1	131.3	129.6	129.7	129.7
IND1	34.9	38.3	38.9	61.4	62.3
IND2	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
MAG1	55.1	91.5	122.2	149.2	184.3
MAG2	29.0	87.3	90.6	105.3	159.5
MAG3	74.8	124.1	124.8	282.2	277.2
MAG4	35.9	71.7	71.2	82.1	92.5
MAG5	31.4	52.1	52.8	75.6	83.0
MAG6	31.0	51.4	57.8	62.9	79.2
MAG7	39.3	39.3	39.3	39.3	39.3
SPE1	22.6	51.5	51.5	51.5	90.5
SPE2	24.8	56.4	56.4	58.4	98.6
SPE3	27.0	61.4	61.4	112.0	112.0
SPE4	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7
SPE5	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
SPE6	62.5	142.5	142.5	146.4	249.0
SPE7	16.4	37.5	37.5	38.6	65.7

DDTM

27-2021-12-07-00002

21-295 AP portant agrément d'agents de
développement cynégétique



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2021-295 portant agrément d'agents de développement cynégétique

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-24 et R.15-33-25,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.428-21 et R.428-26 à 27,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018/2024,

VU la demande présentée par M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD en date du 19 novembre 2021, agissant en qualité de directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

Considérant qu'il confie aux agents de développement cynégétique la constatation par procès-verbaux, des infractions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique, au plan de chasse et au permis de chasser, sur tous les territoires du département dont les propriétaires et détenteurs du droit de chasse sont adhérents d'une fédération, sauf opposition préalablement formée par ces derniers,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : Est agréé en qualité d'agent de développement cynégétique sur l'ensemble des communes du département de l'Eure :

- Quentin NOYEAU

Article 2 : La carte d'agrément est délivrée par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure conformément à l'article R.428-26 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date de signature de l'arrêté.

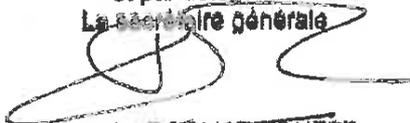
Article 4 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de développement cynégétique doivent être porteurs en permanence du présent arrêté ou de leur carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande et avoir prêté serment devant le tribunal judiciaire d'Evreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace celui établi le 12 décembre 2016 sous le n° DDTM/SEBF/2016-219.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'agent de développement cynégétique visé à l'article premier du présent arrêté par les soins du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 07 DEC 2021

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle BERTIAT-POUZET

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-12-07-00003

Récépissé de déclaration concernant l'extension
de la plateforme logistique DEROCHE
Normandie sur la commune de
Honguemare-Guénouville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT L'EXTENSION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE

PÉTITIONNAIRE : **HOLDING WILSON**

COMMUNE DE **HONGUEMARE-GUENOUVILLE**

Numéro d'enregistrement : **27-2021-00257 (21273)**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 1^{er} décembre 2021 par HOLDING WILSON et enregistré sous le n°27-2021-00257 (21273) relatif à l'extension de la plateforme logistique de l'entreprise DEROCHE Normandie, sur la commune de Honguemare-Guenouville.

donne récépissé à :

HOLDING WILSON
représentée par Monsieur Alain Thieffry

3 avenue du Président Wilson
75116 PARIS

de la déclaration concernant l'extension d'une plateforme logistique, parcelles cadastrées YD 69 et 90, sur la commune de Honguemare-Guenouville.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (2,39 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Honguemare-Guenouville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Honguemare-Guenouville ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

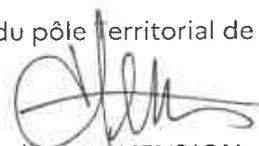
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 7 décembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-12-06-00004

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'un lotissement sur la commune de
Saint Georges-Motel



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT

PÉTITIONNAIRE : LALOME INVESTISSEMENT

COMMUNE DE SAINT GEORGES-MOTEL

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00254 (21271)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 30 novembre 2021 par LALOME INVESTISSEMENT et enregistré sous le n°27-2021-00254 relatif à la réalisation d'un lotissement, sur la commune de Saint Georges-Motel.

donne récépissé à :

**LALOME INVESTISSEMENT
39 route d'Oulins
28260 ANET**

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement, parcelles cadastrées ZA 8 et 12, sur la commune de Saint Georges-Motel.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations, soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (2,74 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Saint Georges-Motel où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Saint Georges-Motel ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 6 décembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRICH

Préfecture de l'Eure

27-2021-12-03-00003

arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/084
portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées dans le cadre des travaux de
l'IGN sur le territoire de toutes les communes du
département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/084 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sur le territoire de toutes les communes du département de l'Eure

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et suivants et L.433-11 ;

VU le code forestier et notamment les articles L151-1 à L151-3 et R151-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment l'article 1, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de l'Eure et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département de l'Eure ;

1/4

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levée de données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Eure et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbusive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 2 : L'introduction des agents et des personnes mentionnés à l'article premier ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article premier.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les services de gendarmerie ou de police dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN – services de géodésie et de métrologie – 73 avenue de Paris – 94165 SAINT MANDE CEDEX ou à l'adresse suivante : sgm@ign.fr

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de l'IGN, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies de toutes les communes du département de l'Eure ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

L'introduction d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires de toutes les communes du département de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour information, à Mesdames les sous-préfètes de Bernay et de Les Andelys ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Eure.

Évreux, le **- 3 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe : textes relatifs à l'exécution des travaux géodésiques de l'institut national de l'information géographique et forestière et à la conservation des signaux, bornes et repères

ANNEXE

RAPPEL DES TEXTES RELATIFS À L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE ET À LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES

Loi n° 374 du 6 juillet 1943
modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

.....

Code pénal

Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3 - L'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende...

...8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

.....

Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par L'exécution de travaux publics

Article 1^{er} (§ 1^{er}) : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

Code pénal Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Préfecture de l'Eure

27-2021-12-06-00003

Délégation de signature



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

Centre de détention de Val de Reuil

A Val de Reuil,

Le 06 décembre 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil ;
- Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Inès DUHAUTOY, Directrice des Services Pénitentiaire, Adjointe au chef d'établissement au Centre de Détention à Val de Reuil (1), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Eline WASSON, Directrice des Services Pénitentiaire au Centre de Détention à Val de Reuil (2), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Soizic COEYMANS, Directrice des Services Pénitentiaire au Centre de Détention à Val de Reuil (2), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame GALLE Nathalie, Attachée d'administration au Centre de Détention à Val de Reuil (2), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel GASSA, Officier, Chef des détentions au Centre de Détention à Val de Reuil (3) (5), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frank AUPIAIS, Officier, Adjoint au Chef des détentions au Centre de Détention à Val de Reuil (3) (5), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice PAMART, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4) (5), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Baptiste BERJONNEAU, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4) (5), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie GAMBY, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry MARCEL, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc PAMART, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno HENNACHE, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric WITCZAK, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fanny FERMENT, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume LESUEUR, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine DELPORTE, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tété AGBODJAN, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame PRIMEROSE Salyna, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien LAUNAY, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Astrid REVEL, Première surveillante au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frantz DANTIN, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime BARTHOLUS, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime CHARPENTIER, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emilien KERLEAU, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexandre MAZIARZ, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marvin BAHADUR, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Angélique LORTEAU, Première surveillante au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric SILVA, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David DUCHESNE, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hocine AIT CHALAL, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien DAMAMME, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume MARIETTE, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MAYER, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérémy EVRARD, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Christophe LOY

Inès DURAUTOY
Directrice adjointe au
Chef d'établissement

SNCF RESEAU

27-2021-11-30-00007

Décision du 30 novembre 2021 portant
fermeture d'une section sise à Louviers du PK
70.800 à 72.100 de la ligne n° 370000 de
Saint-Georges-Motel à Grand-Quevilly

Décision du Directeur Général Délégué

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant la demande de **la Communauté d'Agglomération Seine-Eure** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et la Collectivité Territoriale ;
- Considérant **l'autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 24 février 2021, de fermeture administrative de la section sise à Louviers du PK 70+800 au PK 72+100, d'une longueur de 1,3 kilomètres, de la ligne n°370000 de Saint-Georges-Motel à Grand-Quevilly, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section **sise à Louviers** du PK 70+800 au PK 72+100, d'une longueur de 1,3 kilomètres, de la ligne n°370000 de Saint-Georges-Motel à Grand-Quevilly, est fermée.

ARTICLE 2

La section **sise à Louviers** du PK 70+800 au PK 72+100, d'une longueur de 1,3 kilomètres, de la ligne n°370000 de Saint-Georges-Motel à Grand-Quevilly, est maintenue dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau.

ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Le Directeur Général Délégué

Matthieu Chabanel